



# ARRÊTÉ

## PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ÉCLAIRAGE NOCTURNE D'UN BÂTIMENT SITUÉE AU 13, AVENUE DES VIOLETTES 95500 LEHILLAY, PARCELLE AB 408

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la prévention des nuisances lumineuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels ;

**CONSIDÉRANT** les plaintes de riverains relatives à une gêne visuelle importante causée par un éclairage nocturne excessif ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et au repos des habitants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les nuisances ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'éclairage extérieur du bâtiment situé 13 avenue des Violettes 95500 Le Thillay devra être éteint au plus tard à 22h et ne pourra être rallumé avant 7h, sauf nécessité liée à la sécurité des personnes ;

**ARTICLE 2** : L'éclairage devra être :

- Orienté vers le sol,
- Limité en intensité,
- Conforme aux normes visant à réduire les nuisances lumineuses.

**ARTICLE 3** : Le propriétaire ou gestionnaire du bâtiment est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou gestionnaire du bâtiment et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de la commune de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France

Le Thillay, le 20 avril 2026

Le Maire,  
Fabio LUNAZZI

